

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

## RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2022

### RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2022 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les normes de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CRS) paragraphe 14 de ladite Loi, une Municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Clermont Coll, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 511-2022 afin de permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** **RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 511-2022 des règlements de la Municipalité.

**ARTICLE 3** **OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route autorisés à circuler sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Lebel, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

## **ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants tels que décrits dans la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2):

1. les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
2. les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
  - a. les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
  - b. les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
  - c. les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

Le présent règlement ne s'applique pas aux motocyclettes tout-terrain (aussi appelés motocross). En l'occurrence, ce type de véhicule n'est pas autorisé sur les chemins publics mentionnés à l'article 6 ou autres chemins publics et autres lieux où s'applique le Code de la sécurité routière.

## **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

## **ARTICLE 6 LIEU DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est uniquement permise sur les rues suivantes et ce, sur une distance maximale de un (1) kilomètre :

- Rue Langlois;
- 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Rue;
- Rue Martin;
- Rue Du parc;
- Rue Murray;
- Rue Lapierre;
- Rue Des pins;
- Rue Chouinard.

## **ARTICLE 7 RÈGLES DE CIRCULATION**

### **7.1 VITESSE**

La vitesse maximale permise pour un véhicule hors route circulant sur les lieux autorisés identifiés à l'article 6 est de 30 km/h compte tenu de la présence d'habitation à proximité, conformément à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

## **7.2 POSITION DU VÉHICULE HORS ROUTE**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

## **7.3 DISTANCE PAR RAPPORT À TOUT AUTRE VÉHICULE**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la voie.

## **7.4 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

Sont interdits, dans l'utilisation d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

## **ARTICLE 8                    CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors routes (chapitre V-1.2), les agents de la Paix sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

## **ARTICLE 9                    DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route, sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 10                ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michelle Martin  
Mairesse



Gilles Pineault  
Directeur général/greffier-trésorier  
par intérim

<b>AVIS DE MOTION :</b>	19 avril 2022
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	19 avril 2022
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	5 juin 2023
<b>PUBLICATION :</b>	9 novembre 2023
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Conformément à la Loi